

7 AOUT 1987. Loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987.

(mise à jour au 30-12-2005)

Source : SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT
Publication : 07-10-1987
Entrée en vigueur : 17-10-1987
Dossier numéro : 1987-08-07/32

TITRE I. - Dispositions générales.

CHAPITRE I. - Champ d'application et définitions.

Section 3. - Hôpitaux universitaires.

Art. 4. Pour l'application de la présente loi coordonnée, sont considérés comme hôpitaux universitaires, services hospitaliers universitaires, fonctions hospitalières universitaires, ou programmes de soins universitaires, les hôpitaux, services hospitaliers, fonctions hospitalières ou programmes de soins qui, eu égard à leur fonction propre dans le domaine des soins aux patients, de l'enseignement clinique et de la recherche scientifique appliquée, du développement de nouvelles technologies et de l'évaluation des activités médicales, répondent aux conditions fixées par le Roi et sont désignés comme tels par Lui sur la proposition des autorités académiques d'une université belge qui dispose d'une faculté de médecine offrant un cursus complet.

En application de l'alinéa 1, un seul hôpital peut être désigné pour chaque université qui dispose d'une faculté de médecine offrant un cursus complet.